

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

Secrétariat général

Paris, le 4 avril 2016

Direction des ressources humaines

Les Ministres

Sous-direction, des politiques sociales
de la prévention et des pensions

à

Bureau des prestations d'action sociale

Liste des destinataires in fine

Nos réf. : D16001016

Affaire suivie par : Guy ROBIN

guy.robin@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 66 08- **Fax** : 01 40 81 66 00

Courriel : pspp2.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Note technique prise en application de l'arrêté n° NOR DEVK1607426A du 30 mars 2016, concernant les dispositions transitoires relatives à l'organisation des Comités locaux d'action sociale (CLAS) des DREAL fusionnantes et des Commissions régionales de concertation d'action sociale (CRCAS) dans les régions fusionnées.

PJ : 1

Les réformes ministérielles et interministérielles de ces dernières années ont conduit à l'adoption de nouvelles dispositions réglementaires afin de préciser le fonctionnement et l'organisation de l'action sociale dans nos ministères. C'est ainsi que l'arrêté n° NOR DEVK1422835A du 9 octobre 2014 relatif au Comité central d'action sociale, aux commissions régionales de concertation de l'action sociale et aux comités locaux d'action sociale, au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et au ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité (MLETR), complété par la note technique datée du même jour, constitue désormais le socle réglementaire applicable en matière d'action sociale aux MEEM-MLHD, hors Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).

Cet arrêté doit être modifié. En effet, la réforme territoriale entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 a conduit à l'adoption de dispositions transitoires afférentes à l'organisation des Comités locaux d'action sociale (CLAS) des DREAL fusionnantes et des Commissions régionales de concertation d'action sociale (CRCAS) dans les régions fusionnées, applicables depuis le 1^{er} janvier 2016, jusqu'au renouvellement des instances consécutif aux élections professionnelles futures de 2018. Tel est l'objet de l'arrêté n° NOR DEVK1607426A du 30 mars 2016 joint en annexe, qui porte modification de certaines dispositions de l'arrêté du 9 octobre 2014.

La présente note complète et précise les dispositions de l'arrêté modificatif du 30 mars 2016. Elle procède également à l'actualisation des dispositions de la note du 9 octobre 2014 relative à l'action sociale ministérielle. Les dispositions nouvelles ou modifiées figurent en caractères gras surlignés, afin d'en faciliter le repérage dans le corps du texte.

Le bureau PSPP2 est à votre disposition pour tout conseil ou appui que vous estimeriez utile (pspp2.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr).

SOMMAIRE

Partie I – Les instances consultatives d'action sociale : rappel des missions et des modalités de fonctionnement

- I) Le comité central d'action sociale (CCAS)
 - I-A) Composition
 - I-B) Attributions
 - I-C) Fonctionnement
- II) Les commissions régionales de concertation de l'action sociale (CRCAS)
 - II-A) Composition
 - II-B) Attributions
 - II-C) Fonctionnement
- III) Les comités locaux d'action sociale (CLAS)
 - III-A) Les principes généraux
 - III-B) Règles relatives à l'exercice des fonctions de président(e), de secrétaire et de membre de CLAS
 - III-C) Les actions collectives et les crédits d'initiative locale (CIL)

Partie II – L'action sociale en faveur des agents dont les services ont été transférés dans un établissement public administratif (EPA) ou dans un autre ministère

- I) L'action sociale est prise en charge et mise en œuvre par l'autorité qui supporte financièrement l'emploi
- II) La situation des agents publics des services transférés dans un établissement public administratif (EPA) au regard de l'action sociale ministérielle
- III) La situation des agents publics dont les services ou les missions sont transférés vers un autre ministère
- IV) La situation des ouvriers des parcs et ateliers (OPA)
- V) L'accès à l'action sociale interministérielle

Partie III – Les relations avec le secteur associatif et mutualiste

- I) Les relations avec le secteur associatif
 - A- Les conventions pluriannuelles d'objectifs
 - B- La participation des agents du MEEM et du MLHD aux activités de la FNASCE et du CGCV
 - C- Le patrimoine immobilier social géré par la FNASCE et le CGCV
- II) Les relations avec le secteur mutualiste
 - Le référencement
 - La participation des agents du MEEM et du MLHD aux activités du secteur mutualiste

GLOSSAIRE

Liste des destinataires

Partie I – Les instances consultatives d'action sociale : rappel des missions et des règles de fonctionnement

Dans un contexte où les évolutions ministérielles et interministérielles sont nombreuses et modifient les organisations devenues plus complexes, il apparaît nécessaire de rappeler et de préciser les règles qui président à l'organisation et au fonctionnement de ces instances.

L'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les fonctionnaires participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient et qu'ils organisent. Le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006, relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État a permis de consolider les grands principes de l'action sociale ministérielle et interministérielle.

Les ministères de l'Environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM), du Logement et de l'habitat durable (MLHD) ont traduit les dispositions de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 et du décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 précité dans l'organisation de leurs structures sociales.

Par arrêté du 22 mai 1985 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2008 ont été créés un comité central d'action sociale (CCAS) au niveau national et des comités locaux d'action sociale (CLAS) dans les services dotés d'un comité technique local. Les CLAS constituent une spécificité de nos ministères. Afin de favoriser et de consolider le dialogue social dans un contexte de changements organisationnels au sein de nos ministères, l'arrêté du 6 juillet 2010 a créé les commissions régionales de concertation de l'action sociale (CRCAS). L'arrêté n° NOR DEVK1422835A du 9 octobre 2014 abroge et remplace les arrêtés de 2008 et de 2010.

Ces trois instances (nationale, régionales et locales) précitées présentent les principales caractéristiques suivantes :

- la représentation des personnels au sein des comités est majoritaire à hauteur des 2/3 ;
- les fonctions de président et de secrétaire sont assurées par des représentants du personnel ;
- la vice-présidence est assurée par le chef du service auprès duquel le comité est placé ;
- le service social y est représenté ;
- les organisations ou associations qui œuvrent pour l'action sociale y sont représentées.

Les représentants du personnel sont des agents actifs (titulaires ou non titulaires) ou retraités, désignés par les organisations syndicales et nommés par le chef de service pour la même durée que les membres des comités techniques ministériels ou locaux. Leur fonction est renouvelable.

Les présidents et secrétaires des instances consultatives d'action sociale exercent une mission et non un mandat syndical. Relèvent également d'une activité du service, la préparation et la participation aux séances plénières et aux commissions spécialisées des représentants du personnel, membres de ces instances.

Le secrétariat administratif de ces instances et la retranscription des débats et relevés de décisions sont assurés par l'administration.

Enfin, les instances consultatives d'action sociale ne sont pas dotées de la personnalité juridique. Ceci a une incidence notamment sur le plan budgétaire (ces instances ne sont pas délégataires de crédits) ou sur le plan du régime de responsabilité applicable pour la couverture des risques liés à la participation des agents aux actions collectives organisées par les CLAS.

Le CCAS définit la politique d'action sociale ministérielle, les CRCAS la politique régionale dans le cadre des priorités arrêtées par l'instance nationale, tandis que les CLAS assurent une action sociale de proximité dans les services dotés d'un comité technique. En outre, les présidents de CLAS participent à la définition de la politique d'action sociale régionale au sein des CRCAS dont ils sont membres de droit (la présidence est assurée par l'un d'eux).

La réforme territoriale a nécessité que soient revues les modalités d'organisation des Comités locaux d'action sociale (CLAS) et des Commissions régionales de concertation d'action sociale (CRCAS) dans les régions fusionnées. Le principe retenu est celui du maintien des CLAS et des CRCAS qui continuent de siéger, à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au renouvellement des instances consécutif aux prochaines élections professionnelles, dans leur ressort territorial en vigueur au 31 décembre 2015.

I) Le comité central d'action sociale (CCAS)

Le CCAS est l'instance consultative nationale où se définit la politique d'action sociale ministérielle en faveur des agents actifs et retraités du MEEM et du MLHD et de leurs ayants droit. Son champ de compétence s'étend également à la mise en œuvre des textes interministériels.

Il est présidé par un représentant du personnel actif, la vice-présidence étant assurée par le directeur(trice) des ressources humaines des ministères. Le (la) président(e) est déchargé (e) de toute autre tâche. Le (la) secrétaire, représentant du personnel actif, est déchargé(e) partiellement de toute autre tâche à hauteur de cinquante pour cent.

Le CCAS étudie et propose toutes mesures visant à l'organisation de l'action sociale individuelle et collective. Il est consulté sur l'organisation du service social.

I-A) COMPOSITION

Le CCAS comprend 26 membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants. Parmi les 26 membres titulaires, 15 sont des représentants (es) du personnel actifs (ves) ou retraités (es) désignés par les organisations syndicales. Les 15 sièges sont attribués aux organisations syndicales de fonctionnaires dans les conditions définies par l'article 21 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État. Les membres titulaires ou suppléants sont désignés pour la même durée que les membres des comités techniques. Leur mandat est renouvelable.

I-B) ATTRIBUTIONS

Elles sont définies à l'article 8 de l'arrêté n° NOR DEVK1422835A du 9 octobre 2014 qui détaille les prestations d'action sociale individuelle et collective relevant de la compétence du CCAS. Le comité central d'action sociale est également informé de la politique ministérielle en faveur des travailleurs handicapés et des questions qui touchent aux missions du service social.

1) L'action sociale individuelle

- les aides financières et prêts (les conditions d'octroi, bilan annuel),
- la garde des enfants et les questions relevant de la petite enfance,
- les aides et prêts au titre de la scolarité et des études supérieures,
- les aides et prêts au titre de l'installation et du logement du personnel (hors logements de fonction),
- les mesures à prendre en faveur des agents retraités.

Le Comité central d'action sociale (CCAS) peut également proposer des mesures spécifiques dans le domaine de l'action sociale.

2) l'action sociale collective

- Évaluation des politiques d'action sociale et suivi de leur mise en œuvre par les services ;
- Définition et suivi de la mise en œuvre de la politique en matière :

d'actions collectives

de restauration collective des agents du MEEM et du MLHD ;

de crèches ;

de centres de vacances, d'unités d'accueil et de centres de loisir sans hébergement ;

de logement des personnels actifs et retraités, hors logements de fonction.

- Accueil et information des agents.

I-C) FONCTIONNEMENT

Le CCAS se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an.

Ont voix délibérative, les membres siégeant en qualité de titulaire.

Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions.

Le secrétariat administratif et la retranscription des débats sont assurés par l'administration en concertation avec le (la) secrétaire du CCAS.

Le CCAS peut constituer en son sein des commissions spécialisées (au nombre de 3 au moins et de 5 au plus), chargées d'examiner et de régler, dans les limites des délégations qui leur sont faites, les affaires qu'il renvoie devant elles.

II) Les commissions régionales de concertation de l'action sociale (CRCAS)

En application des dispositions de l'article 23 de l'arrêté n° NOR DEVK1422835A du 9 octobre 2014, la mise en place d'une CRCAS constitue une obligation réglementaire pour les 22 régions de France métropolitaine, y compris pour la collectivité territoriale de Corse, **en place avant la réforme territoriale**. Les régions d'outre-mer, mono-départementales, ne sont pas assujetties à cette obligation.

Dans les régions fusionnées, à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au renouvellement des instances consécutif aux prochaines élections professionnelles, les CRCAS continuent à siéger dans leur ressort territorial en vigueur au 31 décembre 2015 (cf. article 1^{er} de l'arrêté n° NOR DEVK1607426A du 30 mars 2016 portant modification de l'arrêté n° NOR DEVK1422835A du 9 octobre 2014 relatif à l'action sociale).

II-A) COMPOSITION

Les présidents de CRCAS sont élus, par les membres titulaires, parmi les présidents des CLAS de la région. Ils sont élus pour la durée de leur fonction nonobstant les changements pouvant intervenir au sein de cette instance (démission ou changement de présidents de CLAS par exemple).

Les président(e)s des CRCAS doivent disposer des moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Contrairement aux autres instances consultatives d'action sociale (CCAS et CLAS), les CRCAS ne comptent que des membres titulaires. Toutefois, un représentant du personnel empêché peut se faire représenter par un membre appartenant au CLAS dans lequel il est élu. Un représentant de l'administration empêché peut se faire représenter par un membre de son choix (article 23 II-1 de l'arrêté n° NOR DEVK1422835A du 9 octobre 2014).

Les deux partenaires associatifs reconnus au plan national (FNASCE, CGCV) sont nécessairement représentés et une troisième association peut siéger en application des dispositions de l'article 23 II-1 de l'arrêté n° NOR DEVK1422835A du 9 octobre 2014.

Il convient de signaler que la représentation des partenaires associatifs siégeant dans les CRCAS est ouverte à d'autres associations que celles qui sont reconnues au plan national, puisque peuvent y siéger celles qui sont reconnues au plan régional. Cette possibilité permet de mieux prendre en compte la diversité des communautés de travail au niveau régional.

Dans les régions fusionnées, le responsable du Budget Opérationnel de Programme (RBOP) siège dans le collège qu'il constitue avec les présidents de CRCAS (cf. article 1^{er} de l'arrêté n° NOR DEVK1607426A du 30 mars 2016 portant modification de l'arrêté n°NOR DEVK1422835A du 9 octobre 2014 relatif à l'action sociale). Ce collège est chargé de coordonner la politique d'action sociale au niveau de la région. Afin de lui permettre d'assurer pleinement ses attributions, il est recommandé que le RBOP ne siège pas dans chacune des CRCAS. Les responsables des UO régionales, et le cas échéant départementales, continuent quant à eux de siéger dans les CRCAS.

II-B) ATTRIBUTIONS

Dans son article 23 II-2, l'arrêté n° NOR DEVK1422835A du 9 octobre 2014 définit les attributions des CRCAS. Il convient d'en rappeler l'importance :

- mise en œuvre de la politique d'action sociale définie par le CCAS
- coordination de la politique d'action sociale au niveau régional, dans le cadre des orientations définies par le CCAS
- réalisation de la synthèse annuelle de la politique d'action sociale conduite au niveau régional;
- analyse des éventuelles particularités de la mise en œuvre de l'action sociale entre les services et au niveau régional (consommation des crédits, besoins recensés différents,...) ;
- décision quant à la répartition et au suivi des crédits d'initiative locale (CIL) attribués aux CLAS relevant de son périmètre ;
- soutien ponctuel au fonctionnement des CLAS qui en font la demande ;
- soutien à la mutualisation d'actions inter-CLAS et aux partenariats associatifs.

La CRCAS est destinataire des documents de programmation budgétaire et de suivi de la consommation des crédits d'action sociale qui lui sont communiqués par le (la) responsable du budget opérationnel de programme délégué portant les effectifs du MEEM et du MLHD (RBOP délégué du programme 217). La consommation doit être détaillée par sous-action de l'action 5 du programme 217, c'est-à-dire par nature de dépenses (politique en faveur des enfants, restauration collective, crédits d'initiative locale, autres actions collectives, types de prestations individuelles).

Le rôle de la CRCAS est particulièrement important en matière de répartition et de suivi des crédits d'initiative locale (CIL) attribués aux CLAS relevant de son périmètre. Elle doit veiller dans ce cadre à l'optimisation de l'allocation des crédits CIL en encourageant la mutualisation d'actions inter-CLAS et les partenariats associatifs (organisation de forums par exemple).

Elles peuvent élaborer des actions avec les sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS). Elles sont informées des actions menées dans le cadre de la politique d'action sociale interministérielle.

II-C) FONCTIONNEMENT

Il est préconisé que les réunions des CRCAS soient programmées au regard des échéances du calendrier de programmation budgétaire et de celui relatif au dialogue de gestion. Les CRCAS doivent se réunir au moins deux fois par an, et à chaque fois que les circonstances l'exigent. **Il en est de même pour le collège dans les régions fusionnées.**

Calendrier budgétaire : Le calendrier des réunions des CRCAS doit permettre le recueil au niveau régional des besoins en matière d'action sociale avant le lancement de l'enquête DPAS-WEB par la Direction des ressources humaines (DRH) du MEEM et du MLHD. Pour le document de répartition initiale des crédits et des emplois (DRICE) de l'année N, l'enquête est lancée fin août/début septembre de l'année N-1.

Calendrier du dialogue de gestion : Le respect du calendrier budgétaire concourt à la qualité du dialogue de gestion qui est organisé en fin d'année, en octobre/novembre de l'année N, entre le Secrétaire général du MEEM et du MLHD et les responsables des budgets opérationnels de programme (RBOP). Dans ce cadre, la DRH doit connaître les besoins des BOP avant l'ouverture du dialogue de gestion.

III) Les comités locaux d'action sociale (CLAS)

III-A) Les principes généraux

Les CLAS sont les instances consultatives sociales de proximité. Leur mode d'organisation et de fonctionnement est précisé aux articles 24 et suivants et suivants de l'arrêté n° NOR DEVK1422835A du 9 octobre 2014.

La charte de gestion des directions départementales interministérielles (DDI) du 5 janvier 2010 assure le maintien pour les personnels de ces services, de la continuité de l'action sociale ministérielle avec les structures chargées de sa mise en œuvre. En application des dispositions de cette charte (point 2.2.2), « chaque agent continue de bénéficier des prestations prévues par l'administration dont relève son corps d'origine et, selon les textes qui les régissent, des structures d'action sociale existantes ». Ainsi, les agents occupant un emploi des MEEM et du MLHD, quelle que soit leur affectation, sont éligibles aux prestations d'action sociale de ces ministères, notamment celles organisées par les CLAS.

1) Création

Il est créé un CLAS dans chaque service doté d'un comité technique local.

Dans les régions fusionnées depuis le 1^{er} janvier 2016, et jusqu'au renouvellement des instances consécutif aux prochaines élections professionnelles, les CLAS continuent à siéger dans leur ressort territorial en vigueur au 31 décembre 2015. Le maintien de ces instances n'induit aucune modification de leur mode d'organisation et de fonctionnement. Les CLAS n'ont pas vocation à siéger en formation conjointe : chacun d'eux conserve la plénitude de sa compétence dans son ressort géographique.

Les services ont également la possibilité de créer des CLAS inter services. Cette création doit faire l'objet d'une validation par le comité central d'action sociale (CCAS), sous condition de l'accord écrit de toutes les organisations syndicales locales. Dans cette configuration, l'ensemble des directeurs (trices) ou chefs de services doivent être représentés et le nombre de représentants du personnel majoré d'autant pour respecter la majorité des 2/3. Le respect de cette règle se traduit par l'ajout d'un poste de représentant de l'administration et de deux postes de représentants du personnel supplémentaires par service rattaché.

La création d'un CLAS inter-services permet de répondre à certaines situations particulières, notamment dans le cas des services pour lesquels la création d'un CLAS unique n'est pas envisageable en raison de la faiblesse des effectifs. Telle a été la situation des centres de valorisation des ressources humaines (CVRH) qui a conduit à la création de CLAS inter-services. Ce peut être également l'expression d'un choix visant à faciliter la réalisation d'actions mutualisées.

Enfin, il doit être rappelé qu'un CLAS doit être créé dans les services dont le périmètre est inter départemental (cas des directions interdépartementales des routes) ou inter-régional (cas des directions interrégionales de la mer), ces services étant dotés d'un comité technique local (CTL). La création d'un CLAS dans ces services permet de prendre en compte les besoins sociaux spécifiques à ces directions liés à des situations de travail particulières. Elle permet également de mettre en œuvre des actions collectives au sein du service, le cas échéant en collaboration avec d'autres CLAS à l'intérieur de son périmètre géographique.

2) Compétence

Les CLAS sont compétents à l'égard des personnels suivants et de leurs ayants-droit :

- les agents actifs occupant un emploi du MEEM et du MLHD, quel que soit leur service d'affectation, et, pour les agents placés en position normale d'activité sur un emploi de ces ministères, quel que soit leur rattachement ministériel ;
- les personnels transférés dans les collectivités territoriales jusqu'à leur intégration ou leur détachement sans limitation de durée;
- les agents retraités résidant dans la zone géographique concernée.

Chaque année, les bureaux de proximité en charge des ressources humaines devront joindre au dossier retraite remis aux agents, une information sur leurs droits en matière d'action sociale, à laquelle sera jointe une fiche leur permettant, s'ils le souhaitent, de transmettre leurs coordonnées au CLAS de proximité de leur résidence.

3) Représentativité syndicale

Dans tous les services, la représentativité au sein des CLAS est calquée sur celle des comités techniques locaux. Les organisations syndicales désignant les représentants de leur choix, un agent d'un autre ministère que le MEDDE et le MLETR peut être désigné pour y siéger. Aucune disposition réglementaire n'interdit à cet agent de se présenter à l'élection du président ou du secrétaire.

Le nombre de représentants au sein du CLAS est déterminé au regard des effectifs de la structure concernée au moment du renouvellement. La notion d' « effectifs » s'entend au sens du nombre d'agents (et non d'ETP « cibles »), tous agents confondus, quelle que soit leur appartenance ministérielle.

Afin de tenir compte de l'évolution démographique au sein des services, l'arrêté n° NOR DEVK1422835A du 9 octobre 2014 a modifié les seuils au-delà desquels le nombre des membres du CLAS est renforcé.

Selon l'importance des effectifs, le nombre des représentants de l'administration et du personnel au sein du CLAS est progressivement renforcé:

- jusqu'à 300 agents, 1 représentant de l'administration et 6 représentants du personnel;
- de 300 à 400 agents, 2 représentants de l'administration et 8 représentants du personnel;
- plus de 400 agents, 3 représentants de l'administration et 10 représentants du personnel.

III-B) Règles relatives à l'exercice des fonctions de président (e), de secrétaire et de membres de CLAS :

- Élection du président et du secrétaire:

L'élection du président et du secrétaire a lieu lors de la première réunion plénière du nouveau comité. Elle se déroule au scrutin secret. Est proclamé élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas de partage des voix, il est procédé à un second tour de scrutin. Si aucune majorité ne se dégage à l'issue du second tour de scrutin, le candidat le plus âgé est élu. Le président doit être élu parmi les personnels actifs.

Le (la) président (e) du CLAS est déchargé (e) sur sa demande de tout ou partie de ses autres tâches. Cependant, son temps de décharge d'activité, sauf accord contraire, ne peut être inférieur à 50 %. Lorsque le temps de décharge d'activité est supérieur à 50 %, il ne peut être réduit qu'avec l'accord du président de CLAS.

La demande doit être justifiée au regard du programme pluriannuel d'activité à réaliser pendant la durée de la fonction. Le président devra rendre compte de la réalisation du programme.

Le (la) secrétaire du CLAS doit pouvoir disposer du temps nécessaire à l'accomplissement de ses tâches sur la base d'un emploi du temps établi en accord avec l'administration.

Enfin, les membres du CLAS doivent disposer du temps nécessaire à leur action au sein du comité. Ce temps de service ainsi accordé ne peut prendre la forme d'une autorisation d'absence syndicale ou associative.

- Moyens mis à disposition des élus des comités d'action sociale :

Le (la) président(e) du CLAS doit disposer des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission (mise à disposition d'un bureau et accès aux véhicules de service notamment).

Chaque nouveau (nouvelle) président(e) peut bénéficier d'une formation initiale.

Les membres du CLAS peuvent bénéficier d'une formation organisée au plan régional en concertation avec la CRCAS.

Les frais de missions des membres du CCAS, des CRCAS et des CLAS seront pris en charge par le service d'affectation des agents, à l'occasion des réunions, stages et rencontres nationales, régionales et locales ; les frais de mission des membres retraités et experts du CCAS, des CRCAS et des CLAS seront pris en charge par l'administration à laquelle l'instance est rattachée.

Le président du CCAS sera pris en charge par l'administration centrale qui, sur la base d'un budget prévisionnel, déléguera à son service d'affectation une enveloppe budgétaire correspondante.

La rédaction des procès verbaux des commissions spécialisées et séances plénières incombe à l'administration. Ces documents sont transmis au secrétaire du comité puis au président et au vice-président pour visa avant toute communication aux membres du CLAS.

- Déroulement de carrière du président(e) de CLAS :

L'exercice de la fonction de président(e) de CLAS ne doit entraîner aucune conséquence négative sur le déroulement de carrière de l'agent. Lorsque le président est déchargé à plus de 50 %, il doit pouvoir bénéficier de l'avancement moyen et des promotions correspondants à son corps d'appartenance.

L'entretien professionnel n'est pas requis pour les président(e)s de CLAS bénéficiant d'une décharge d'activité de 100 %. Pour ceux qui conjuguent l'exercice de leur mandat avec une autre activité de service, l'entretien professionnel portera sur cette seule activité.

À l'issue de sa fonction, ou en cas de démission, un autre poste lui sera proposé dans la même résidence administrative.

- Rémunérations du président(e) de CLAS :

L'exercice de la fonction de président de CLAS ne doit pas avoir de conséquences financières négatives pour l'agent. Dès lors, il conviendra de prendre toutes dispositions pour maintenir le niveau global de rémunération dont l'agent bénéficiait avant son élection au CLAS.

- Intérim de la présidence du CLAS :

Lorsque le poste de président de CLAS n'a pas pu être pourvu, en raison notamment de l'absence de candidat à ce mandat, l'administration qui assure la vice-présidence du CLAS, préside la commission d'attribution des aides matérielles obligatoirement constituée, en attente de la réélection d'un(e) président(e). Le (la) président(e) et le (la) secrétaire doivent appartenir à des organisations syndicales différentes. Toutefois, il peut être fait exception à ce principe en l'absence de désignation de candidats par l'une d'elles.

III-C) Les actions collectives et les crédits d'initiative locale (CIL)

Les actions collectives sont créatrices de lien social. Aussi, dans les communautés de travail interministérielles (comme les DDT), il est préconisé que les CLAS nouent des partenariats pour organiser des actions en faveur de tous les agents, quel que soit leur rattachement ministériel. En tout état de cause, les actions collectives organisées par les services du MEEM et du MLHD ont vocation à s'adresser à l'ensemble des agents de la communauté de travail, sans distinction selon leur rattachement ministériel.

En application de la circulaire ministérielle du 11 août 2011, relative à l'utilisation des crédits d'initiative locale par les CLAS, il est rappelé que les agents doivent être munis d'un ordre de mission, la participation à une action collective étant assimilée à une activité du service. Il appartient aux chefs de services de fixer les dates des manifestations en fonction de la nature de l'action organisée, en partenariat avec les présidents du CLAS, ainsi que les modalités précises de la participation des agents. Une nouvelle typologie des actions collectives a été définie afin de recentrer l'utilisation des crédits CIL sur les actions collectives qui ne peuvent pas bénéficier d'un autre mode de financement (à titre d'illustration, les actions liées au handicap ou à la prévention des risques professionnels, dont les risques psycho-sociaux, doivent être financées en priorité sur d'autres lignes budgétaires que les CIL).

Couverture des risques encourus par les participants aux actions collectives :

Le CLAS étant dépourvu de la personnalité morale, l'organisation d'une action collective peut être conduite de deux façons :

- soit le CLAS assure la maîtrise d'œuvre et dans cette hypothèse, c'est l'administration qui a la responsabilité juridique et financière de l'opération ;
- soit le CLAS délègue la maîtrise d'œuvre à un organisme (association liée par convention nationale ou locale au MEEM et au MLHD et dans ce cas, c'est le maître d'œuvre délégué qui a la responsabilité juridique et financière de l'opération envisagée.

L'organisateur supporte toutes les conséquences en matière civile, pénale et financière :

- l'administration dans le cas où le CLAS est maître d'œuvre ;
- le responsable de l'organisme maître d'œuvre qui a reçu les crédits.

Si le président du CLAS outrepassait ses fonctions en engageant directement des dépenses, sa responsabilité personnelle serait recherchée et éventuellement mise en cause. En cas de procédure contentieuse, c'est lui seul qui supporterait les conséquences financières et pénales. Celles-ci seraient d'autant plus lourdes que le président du CLAS est censé connaître les textes liés à sa mission.

Le CLAS ne peut, du fait de son statut juridique, souscrire un contrat d'assurance. L'administration ou les organismes ayant une personnalité morale ont, en effet, seuls la capacité juridique de le faire.

➤ Manifestation organisée par le CLAS et responsabilité de l'État

À l'instar de tout employeur, l'État est tenu de protéger les personnes et les biens qu'il a sous sa garde.

Néanmoins, aucune obligation légale de s'assurer ne pèse sur l'État, réputé être son propre assureur.

En conséquence, lorsque le CLAS organise une manifestation, chaque ordonnateur peut décider de souscrire une assurance s'il l'estime nécessaire, au bénéfice des agents du MEEM et du MLHD, actifs ou retraités, de leurs enfants, avec ou sans déplacement, à l'intérieur ou à l'extérieur de leur résidence administrative (siège du service de rattachement du CLAS).

Ainsi, l'ordonnateur prendra en compte la nature de la manifestation et les risques potentiels induits pour les participants (une visite de musée ou une manifestation sportive à haut risque n'engendrent pas les mêmes risques potentiels). En tout état de cause, l'ordonnateur dispose d'un pouvoir d'appréciation. Le coût de l'assurance doit être obligatoirement pris en charge sur les crédits de fonctionnement du service, et non sur les crédits CIL.

➤ Manifestation organisée par un autre organisme

Lorsque la manifestation est organisée par un autre organisme, il appartient au président du CLAS de veiller à ce qu'une assurance ait été souscrite par l'organisme en vue de la manifestation considérée.

Partie II- L'action sociale en faveur des agents publics dont les services ont été transférés dans un établissement public administratif (EPA) ou dans un autre ministère

Les évolutions ministérielles posent la question de l'éligibilité aux prestations d'action sociale de nos ministères, des agents dont les services ont été transférés dans un établissement public ou dans un autre ministère.

Les principes de la prise en charge des prestations d'action sociale sont présentés in extenso dans la note de la DRH du 30 novembre 2012, relative à la cartographie budgétaire de l'action sociale, réactualisée dans sa version de 2 juin 2014.

I) L'action sociale est prise en charge et mise en œuvre par l'autorité qui supporte financièrement l'emploi.

L'administration d'accueil assure la prise en charge de l'action sociale en faveur des agents placés en position normale d'activité ou en détachement. L'administration d'origine prend en charge l'action sociale en faveur des agents mis à disposition.

II) La situation des agents publics des services transférés dans un établissement public administratif (EPA) au regard de l'action sociale ministérielle

Les établissements publics administratifs (EPA) prennent en charge sur leur budget, en leur qualité d'employeur, l'action sociale collective et individuelle en faveur de leurs agents. Lors de leur création, le MEEM et le MLHD transfèrent les moyens budgétaires et humains **nécessaires** à leur mission. Les agents des services transférés à l'établissement sont, pour la majorité, placés en position normale d'activité (PNA).

Les agents publics des EPA peuvent, sous certaines conditions, continuer de bénéficier de certaines prestations d'action sociale de nos ministères :

→ Prestations du CGCV et de la FNASCE :

L'EPA peut passer une convention avec ces associations afin de déterminer les conditions d'accès de ses agents aux prestations concernées.

→ Prestations du comité d'aide sociale (CAS) :

Les statuts du CAS ont été modifiés afin de permettre aux agents publics des EPA de bénéficier des prestations de l'association.

→ Prestations de la mutuelle générale de l'Éducation nationale (MGEN)

Les agents en PNA peuvent, s'ils le souhaitent, bénéficier des offres de la MGEN.

A noter: la Mutuelle générale environnement transport (MGET) a fait l'objet d'une « fusion-absorption » avec la Mutuelle générale de l'Éducation nationale (MGEN) le 1^{er} janvier 2016. Le portefeuille des adhérents aux offres de la MGET a été transféré sur la Nouvelle offre globale (NOG) de la MGEN.

III) La situation des agents publics dont les services ou les missions sont transférés vers un autre ministère

Il convient de distinguer les personnels qui sont placés en position normale d'activité (PNA) et ceux dont le corps statutaire est transféré. Ainsi, pour les personnels techniques et administratifs de la sécurité routière placés en PNA et pour le corps des inspecteurs et délégués transférés au ministère de l'Intérieur.

➤ Les personnels placés en PNA

En application de la circulaire interministérielle n° 2179 du 28 janvier 2009, relative à la mise en œuvre du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État, et eu égard au maintien du lien avec le ministère d'origine, les personnels en PNA conservent le bénéfice de leurs droits antérieurs, tant vis-à-vis des instances consultatives d'action sociale que des relations avec le secteur associatif et mutualiste.

Ainsi, ils continuent à pouvoir siéger au CCAS, dans les CRCAS et les CLAS, à participer aux activités organisées par les CLAS et par la FNASCE et le CGCV. En outre, ils sont éligibles aux prêts du comité d'aide sociale (CAS).

À titre d'illustration, la convention de délégation de gestion relative aux personnels des services déconcentrés affectés à la politique de sécurité et d'éducation routières du 30 décembre 2015 prévoit que l'action sociale notamment demeure de la compétence des MEEM-MLHD.

➤ Les personnels dont le corps statutaire est transféré

Ils relèvent entièrement de leur nouvelle autorité d'emploi, notamment en ce qui concerne l'action sociale. **Ainsi, l'instruction du 3 juillet 2014 relative à la prise en charge des inspecteurs (IPCSR) et délégués (DPCSR) au permis de conduire et à la sécurité routière au titre de l'action sociale ministérielle, dispose que ces personnels relèvent du service départemental d'action sociale de la préfecture de leur département d'affectation.**

IV) La situation des ouvriers des parcs et ateliers (OPA)

Il convient de distinguer les OPA qui ont ou auraient exercé leur droit d'option et ont intégré la fonction publique territoriale (FPT) et ceux qui sont mis à disposition sans limitation de durée (OPA MADSLD). La situation de ces derniers est définie par la circulaire ministérielle du 11 février 2010, relative aux garanties apportées aux agents et conditions de mise à disposition sans limitation de durée des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) dans le cadre de l'application de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009, relative au transfert des parcs aux départements.

Le décret n°2014-456 du 6 mai 2014 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes a été publié au journal officiel n°0107 du 8 mai 2014.

➤ Les OPA qui ont opté pour la fonction publique territoriale (FPT)

L'action sociale mise en œuvre au bénéfice de ces agents relève de leur autorité d'emploi, c'est à dire des Conseils généraux. Ils ne peuvent siéger dans les CLAS.

➤ Les OPA en MADSLD

Les OPA en MADSLD sont éligibles à l'action sociale collective de leur autorité d'emploi, c'est à dire des Conseils généraux, dès le transfert des crédits correspondants. En application des dispositions du point 2.4 de la circulaire précitée, ils sont rattachés au comité technique de l'autorité d'emploi. En conséquence, ils ne peuvent plus siéger dans les comités techniques de leur service d'origine ou dans les instances émanant de ces comités techniques. À ce titre, ils ne peuvent pas être membres de CLAS.

S'agissant des prestations d'action sociale individuelle, les OPA en MADSLD continuent de bénéficier des prestations délivrées par leur autorité de gestion, à savoir le MEEM et le MLHD, sauf dans l'hypothèse où ils bénéficient des prestations de leur autorité d'emploi. Dans ce dernier cas, ils continuent cependant de bénéficier de l'accès au service social du MEEM et du MLHD.

V) L'accès à l'action sociale interministérielle

Les prestations d'action sociale interministérielle (ASI) sont financées sur les crédits du programme 148 « Fonction publique ». Elles concernent notamment les prestations suivantes : les chèques-vacances, les chèques emploi service universel (CESU) gardes d'enfants, les aides à l'installation des personnels (AIP), l'accès aux logements et aux berceaux interministériels, les actions SRIAS.

Le décret n° 2012-714 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État a ouvert le bénéfice des prestations d'ASI aux agents publics de l'État rémunérés sur le budget de certains établissements publics nationaux à caractère administratif. L'adhésion des établissements publics à ce dispositif est fondée sur le volontariat.

Ce décret précise que la liste de ces établissements doit être fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique. **L'arrêté du 22 décembre 2015 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État (NOR: RDFF1530285A) fixe pour l'année 2016, la liste des établissements et groupes d'établissements auxquels est ouvert le bénéfice de tout ou partie des prestations d'ASI. En 2016, de nouveaux établissements sous tutelle du MEEM et du MLHD ont adhéré à l'ASI: l'École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE), sept Parcs nationaux (Pyrénées, Écrins, Mercantour, Cévennes, Calanques, Guyane, Réunion), l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), l'École nationale d'aviation civile (ENAC).**

Partie III- Les relations avec le secteur associatif et mutualiste

Aux côtés de l'administration, le secteur associatif et mutualiste contribue, chacun en ce qui le concerne, au développement d'un lien social fort entre les agents et entre les communautés de travail. Depuis plusieurs années, le MEEM et le MLHD ont contractualisé leurs relations avec le secteur associatif social et mutualiste. **S'agissant du secteur mutualiste, le portefeuille des adhérents aux offres de la MGET a été transféré sur la Nouvelle offre globale (NOG) de la MGEN, dans le cadre du processus de « fusion-absorption » intervenu le 1^{er} janvier 2016, entre la Mutuelle générale environnement transport (MGET) et la Mutuelle générale de l'Éducation nationale (MGEN).**

Trois associations relevant du régime de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association, sont concernées:

- la fédération nationale des associations sportives, culturelles et d'entraide (FNASCE) ;
- le comité de gestion des centres de vacances (CGCV) ;
- le comité d'aide sociale (CAS).

Par ailleurs, le MEEM et le MLHD ont également conclu une convention d'objectifs avec la fédération nationale d'associations d'anciens combattants et victimes de guerre du MEEM et du MLHD (FNACE), association de la loi 1901. La FNACE a pour objectif de maintenir et resserrer les liens de solidarité entre ses adhérents, de défendre leurs intérêts matériels et moraux et de réaliser des actions de mémoire.

La participation des agents des MEEM et MLHD aux instances et aux activités du secteur associatif et mutualiste doit être facilitée par les chefs de services, compte tenu des nécessités du service.

Cette participation peut prendre diverses formes. Les modalités propres à chacune de ces structures sont présentées dans le tableau ci-après.

	Détachement	Mise à disposition	Décharge de service/Aménagement d'horaires	Décharge d'activité	Autorisations d'absence
FNASCE		Agents mis à disposition auprès du bureau administratif et des ASCE locales	Responsables élus d'ASCE et d'URASCE	Responsables élus et personnels participant à l'encadrement d'activités	Agents participants aux activités
CGCV		Agents mis à disposition au siège. Agents techniques occupant des postes de gardiens	Administrateurs et correspondants locaux	Administrateur et personnels participant à l'encadrement des séjours	Agents participant aux opérations de convoyage ou de rassemblement.
CAS		Agents mis à disposition au siège	Administrateurs et membres du comité des experts		
FNACE		Agents mis à disposition au siège			
MGEN	Agents exerçant des fonctions de conseiller-adhérents ou de responsable d'implantations locales mutualistes	Administrateurs s'étant vus confier des attributions permanentes nécessitant une présence à temps complet au siège social			Administrateurs pour participer aux réunions du conseil et de ses commissions. Sous réserve de nécessité de service pour : - les élus des implantations locales mutualistes ; - les adhérents pour participer à l'assemblée générale de section

I) Les relations avec le secteur associatif

A- Les conventions pluriannuelles d'objectifs

Le MEEM et le MLHD apportent un appui financier (subventions), humain (agents mis à disposition contre remboursement) et matériel (locaux, bureautique,...), aux associations susmentionnées. Dans ce cadre, il est demandé aux services de concourir et de favoriser les activités de ces associations en facilitant la participation des agents à leur organisation et à leur encadrement.

- La fédération nationale des associations sportives, culturelles et d'entraide (FNASCE)

La FNASCE regroupe les associations sportives, culturelles et d'entraide (ASCE) des services centraux et déconcentrés du MEEM et du MLHD.

Pour lui permettre de mener à bien son activité, une convention pluriannuelle d'objectifs a été conclue pour une durée de quatre ans (2015-2018), le 24 décembre 2014, cosignée par le Secrétaire général des MEEM-MLHD et la présidente de la FNASCE. La convention pluriannuelle d'objectifs comprend notamment en annexe une convention-type que les services locaux du MEEM et du MLHD sont invités à établir avec les ASCE. La FNASCE s'appuie sur un réseau de bénévoles. Elle développe également un partenariat avec le CGCV et les CLAS.

La FNASCE et les ASCE mettent en œuvre des actions :

- culturelles et sportives,
- d'entraide (aide familiale, séjour et voyage gratuits, possibilité de logement provisoire pour les agents nouvellement affectés),
- de prévention en matière de sécurité routière (collaboration avec les services spécialisés du ministère).

Elles sont également très impliquées dans l'organisation de l'arbre de Noël, en partenariat avec l'administration et les différents acteurs locaux.

Par ailleurs, la FNASCE et les ASCE gèrent plus de 300 unités d'accueil dont près de deux cents appartiennent à l'État. Ces unités d'accueil permettent d'accueillir les familles des agents de nos ministères pour des séjours de vacances.

La FNASCE et les ASCE bénéficient d'agents mis à disposition contre remboursement, en application du décret n° 2007-1542 du 26 octobre 2007, relatif à la mise à disposition de personnels. En outre, d'autres agents, qui consacrent une partie de leur temps au fonctionnement des ASCE, peuvent bénéficier d'une décharge de service sous réserve de compatibilité avec leurs obligations professionnelles.

- Le Comité de Gestion des Centres de Vacances (CGCV)

Le CGCV organise des séjours de vacances collectives éducatives (ou accueils collectifs de mineurs) pour les enfants et les adolescents de 6 à 17 ans des agents du MEEM et du MLHD. Près de 4 000 mineurs bénéficient annuellement de séjours de vacances collectives éducatives. Le CGCV conçoit et réalise exclusivement en interne plusieurs typologies de séjours.

L'association est liée à nos ministères par une convention pluriannuelle d'objectifs (2015-2018) qui a été cosignée le 24 décembre 2014 par le secrétaire général des MEEM-MLHD et le président du CGCV.

Les personnels du MEEM et du MLHD peuvent concourir aux activités du CGCV selon plusieurs modalités précisées dans l'annexe 4 de la convention triennale précitée:

- les agents mis à disposition contre remboursement occupent des postes administratifs et des postes de gardiens ;
- les administrateurs de l'association qui ont reçu mandat de leur organisation syndicale peuvent bénéficier au sein de leur service respectif d'aménagement d'horaires (100 % ou 49 % ou 30 % selon les fonctions occupées) ;
- les agents intervenant temporairement pour la durée des séjours (fonctions de direction, d'animation et techniques) peuvent bénéficier de décharge d'activité sous réserve des nécessités de service et avec autorisation du chef de service ;
- les agents effectuant une activité d'encadrement ou de direction de séjours peuvent bénéficier d'un cumul d'activités sur le temps de leurs congés ;
- les correspondants locaux sont désignés, sur le mode du volontariat, par le chef de service de rattachement et après proposition du CLAS. Ils ont vocation à représenter localement le CGCV, à développer la promotion et l'information sur les séjours de vacances collectives auprès des agents, à conseiller les agents et à participer à l'action sociale de proximité ;
- les agents participant aux opérations de rassemblement et de convoyage peuvent bénéficier d'une décharge d'activité sous réserve des nécessités de service et avec autorisation délivrée par le chef de service.

En outre, le CGCV bénéficie de la mise à disposition de quatre centres de vacances dont le MEEM et le MLHD sont propriétaires (Pierrefitte ès Bois ; Grendelbruch ; Ouagne ; Longeville sur Mer). Le CGCV est, quant à lui, propriétaire du centre de vacances de Lacaune Les Bains (Tarn).

Les prestations du CGCV s'adressent à tous les enfants des agents du MEEM et du MLHD sans droit d'adhésion. Ses tarifs sont assis sur le quotient familial. Le MEEM et le MLHD remboursent le montant des subventions journalières au CGCV, sur la base du barème commun interministériel, sur présentation d'un état des bénéficiaires, après service fait.

Durant ces dernières années, le CGCV a réalisé des actions éducatives communes avec d'autres associations et entités : ARAMIS (Aviation Civile), ASMA (agriculture), IGESA (Défense), avec la MGET (soutien à l'accueil d'enfants porteurs de handicaps et actions éco-citoyennes) et avec certaines sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État.

Pour conduire ses actions sociales et éducatives, le CGCV dispose de plusieurs agréments (Tourisme, Jeunesse et Sports, Éducation nationale).

➤ Le comité d'aide sociale (CAS)

Le CAS délivre des prêts sans intérêts aux agents du MEEM et du MLHD.

Ces prêts sont de trois types : prêts sociaux, prêts d'installation, prêts aux agents dont les enfants dé-cohabitent pour suivre des études.

Une convention quadriennale (2015-2018) relative à la mise à disposition d'agents et de moyens matériels a été conclue le 9 décembre 2014.

B- La participation des agents du MEEM et du MLHD aux activités de la FNASCE et du CGCV

Dans le contexte contraint actuel, il est indispensable que le lien social soit favorisé au sein des communautés de travail. C'est pourquoi, il est vivement conseillé aux chefs de services de favoriser les activités de ces associations, tout en tenant compte des nécessités de service.

- Les conventions citées précédemment précisent que les agents qui souhaitent participer en tant que personnels pédagogiques, techniques et bénévoles au fonctionnement des séjours du CGCV (encadrement des séjours et convoyage d'enfants), dans le cadre de mises à disposition gratuites, doivent bénéficier d'ordres de mission.
- De même, les agents qui participent aux activités de la FNASCE (excursions, séjours,...) doivent bénéficier d'un ordre de mission. Les dommages encourus par les agents sont couverts par les assurances en responsabilité civile contractées par la FNASCE et le CGCV.

C- Le patrimoine immobilier social géré par la FNASCE et le CGCV

Le MEEM et le MLHD disposent d'un parc immobilier social important qui comprend l'ensemble des biens domaniaux mis à disposition des partenaires associatifs sociaux, au premier rang desquels la FNASCE et les ASCE ainsi que les 4 centres de vacances gérés par le CGCV.

Le MEEM et le MLHD portent une attention particulière à la préservation de ce patrimoine qui se traduit par des interventions du Secrétaire général auprès des autorités locales, en tant que de besoin, pour en assurer la conservation.

II) Les relations avec le secteur mutualiste

➤ Le référencement

La convention de référencement qui liait le MEEM et le MLHD à la MGET, conclue pour sept ans le 12 décembre 2008, est venue à échéance le 31 décembre 2015.

Le 1^{er} janvier 2016, la MGET a fait l'objet d'une « fusion absorption » avec la Mutuelle générale de l'Éducation nationale (MGEN). Le portefeuille des adhérents aux offres de la MGET (dont l'offre « Référence santé prévoyance ») a été transféré sur la Nouvelle Offre Globale (NOG) de la MGEN.

➤ La participation des agents du MEEM et du MLHD aux activités du secteur mutualiste

La participation des agents de nos ministères aux activités du secteur mutualiste est organisée comme suit :

- des administrateurs s'étant vus confier des attributions permanentes nécessitant une présence à temps complet au siège social sont mis à disposition contre remboursement ;
- conformément aux dispositions du Code de la mutualité, les membres élus du conseil d'administration sont autorisés à se rendre et à participer, sur leur temps de travail, aux réunions du conseil et de ses commissions ;
- les élus des implantations locales mutualistes (présidents, secrétaires, trésoriers et membres de la commission de gestion spéciale) bénéficient d'autorisations d'absence, sous réserve de nécessité de service, pour participer aux différentes instances organisées dans le champ mutualiste ;
- les fonctionnaires de nos ministères peuvent être détachés auprès de la MGEN pour exercer des fonctions de conseillers adhérents et de responsables des implantations locales;
- les adhérents mutualistes bénéficient d'autorisations d'absences sous réserve de nécessité de service pour participer à l'Assemblée Générale départementale appelée à examiner les résolutions soumises aux délégués notamment sur les modifications statutaires et de règlements des garanties (prestations et cotisations).

Enfin, certains services (dont l'administration centrale) et les implantations locales mutualistes sont amenés à établir, par voie de convention, les conditions de mise à disposition des locaux et de moyens de fonctionnement.

Pour les ministres et par délégation

La directrice des ressources humaines

signé

Cécile AVEZARD

GLOSSAIRE

ASS : Assistant de service social
BOP : Budget opérationnel de programme
CCAS : Comité central d'action sociale
CEREMA : Centre d'expertise pour les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
CGCV : Comité de gestion des centres de vacances
CIL : Crédits d'initiative locale
CTL : Comité technique local
CLAS : Comité local d'action sociale
CRCAS : Commission régionale de concertation de l'action sociale
CMVRH : Centre ministériel de valorisation des ressources humaines
CVRH : Centre de valorisation des ressources humaines
DDI : Direction départementale interministérielle
DEAL : Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DDT(M) : Direction départementale des territoires (et de la mer)
DIR : Direction interdépartementale des routes
DIRM : Direction inter-régionale de la mer
DO : Département opérationnel
DM : Direction de la mer
DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DRICE : Document de répartition initiale des crédits et des effectifs
DRIEA : Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement
DRIEE : Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIHL : Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement
ENSAM : École nationale de la sécurité et de l'administration de la mer
ENSM : École nationale supérieure maritime
EPA : Établissement public administratif
ETP : Équivalent temps plein
FNACE : Fédération nationale d'associations d'anciens combattants et victimes de guerre des ministères de l'égalité des territoires et du logement, de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
FNASCE : Fédération nationale des associations de sport, de culture et d'entraide
IFSTTAR : Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux
MAAF : Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
MEDDE : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
MEEM : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
MEF : Ministères économiques et financiers
MLETR : Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité
MLHD : Ministère du logement et de l'habitat durable
MGET : Mutuelle générale de l'environnement et des territoires
MGEN : Mutuelle générale de l'éducation nationale
PNA : Position normale d'activité
PSPP : Politique sociale, prévention, pensions
SCN : Service à compétence nationale
SST : service social du travail
SIDSIC : Services interministériels départementaux des systèmes d'information et de communication
UO : Unité opérationnelle
VNF : Voies navigables de France
ZGE : zone de gouvernance des effectifs

Liste des destinataires :

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les Préfets de région :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA)

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE)

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France (DRIHL)

Direction interdépartementale des routes (DIR)

Direction inter-régionale de la Mer (DIRM)

Mesdames et Messieurs les Préfets de département :

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)

Direction de la Mer (DM)

Direction des territoires, de l'alimentation et de la Mer (DTAM) : Saint-Pierre et Miquelon

Services à compétence nationale (SCN) :

Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)

Centre d'études des tunnels (CETU)

Service d'armement des phares et des balises (APB)

Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI)

Centre de prestations et d'ingénierie informatiques (CP2I)

Institut de formation de l'environnement (IFORE)

Centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH)

Centres de valorisation des ressources humaines (CVRH)

Centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques (CEDIP)

École nationale de la sécurité et de l'administration de la mer (ENSAM)

Pour information

Mesdames et Messieurs les Préfets de département :

Direction départementale des territoires (DDT)

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

Secrétariat général du gouvernement :

Direction des services administratifs et financiers du Premier ministre (DSAF)

Mesdames et Messieurs:

Directrice des ressources humaines
Adjoint à la Directrice des ressources humaines
Chef de service chargé de la modernisation, de l'innovation et de la qualité (SG/DRH/MIQ)
Chef de service chargé des questions sociale (SG/DRH)
Chargées de mission auprès de la DRH (SG/DRH)

Département de coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité (SG/DRH/CRHAC)
Bureau de l'action médico-sociale et de la prévention en administration centrale (SG/DRH/CRHAC/CRHAC2)

Sous-direction du pilotage et de la performance et de la synthèse (SG/DRH/PPS)
Bureau du budget du personnel (SG/DRH/PPS2)

Sous-direction de la formation, des compétences et des qualifications (SG/DRH/FORCQ)

Sous-direction de la conduite et de la gestion des moyens budgétaires des fonctions support (SG/SPSSI/CGMB)
Bureau du pilotage des moyens supports d'administration centrale (SD/SPSSI/CGMB3)

Sous-direction de l'accompagnement du changement et de l'enseignement supérieur (SG/SPES)
Bureau du pilotage des écoles (SG/SPES/ACCES 3)

Sous-direction des carrières et de l'encadrement (CE)

Sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaire (MGS)

Sous-direction du recrutement et de la mobilité (RM)

Sous-direction de la gestion administrative et de la paye (GAP)

Département de la politique de rémunération, de l'organisation du temps de travail et de la réglementation (ROR)

Bureau de la prévention, de la santé au travail, du service sociale et des travailleurs handicapés (PSPP1)

Bureau des pensions (PSPP3)

Commissariat général au développement durable – Service de l'observation et des statistiques (CGDD-SOeS)

Mesdames et Monsieur les conseiller techniques de service social
Mesdames et Messieurs les assistants de service social
Mesdames et Messieurs les membres du comité central d'action sociale (CCAS)
Mesdames et Messieurs les Président-e-s de comités locaux d'action sociale (CLAS)
Madame la Présidente de la FNASCE
Monsieur le Président du CGCV
Monsieur le Président du CAS
Monsieur le Président de la FNACE